

Services en ligne

Au lieu de remplir ce formulaire, vous pouvez maintenant faire votre divulgation en utilisant les services en ligne accessibles sur notre site Web au

www.lautorite.qc.ca

Ce formulaire vous permet de remplir vos obligations réglementaires relatives à la transmission des informations financières.

Veillez noter que le défaut de déposer ce formulaire dûment rempli d'ici la date d'échéance constitue une infraction vous rendant passible de pénalités administratives.

IDENTIFICATION

INFORMATION DU CLIENT

N° de client (10 chiffres)

Nom de l'entreprise

ADRESSE PRINCIPALE

N° d'immeuble / Case postale

Bureau / App. / Unité

Rue / Installation de livraison

Municipalité

Province / État

Pays

Code postal / Zip code

CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT
CETTE PAGE DE FORMULAIRE VOUS PERMET DE DIVULGUER LES INFORMATIONS DÉTAILLÉES DU CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT (EN \$ CAD)

 Au / /
 année mois jour

 Par comparaison au / /
 année mois jour

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1	Actif courant		
2	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p.ex., charges payées d'avance)		
3	Actif courant ajusté (Ligne 1 moins ligne 2)		
4	Passif courant		
5	Ajouter 100% de la dette non courante à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Se reporter à l'article 12.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.		
6	Passif courant ajusté (Ligne 4 plus ligne 5)		
7	Fonds de roulement ajusté (Ligne 3 moins ligne 6)		
8	Moins capital minimum		
9	Moins risque de marché		
10	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ou, au Québec, pour une société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective, moins la franchise de l'assurance responsabilité prévue à l'article 193 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50)		
11	Moins garanties		
12	Moins écarts non résolus		
13	Excédent du fonds de roulement		

Notes

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25). Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Décision 2011-PDG-0074, 2011-06-07).

Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées: Pour la définition de l'expression «parties liées» dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA. La société est tenue de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination à la première des dates suivantes: a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination; b) la date à laquelle un montant subordonné en vertu de la convention est exclu du calcul de l'excédent du fonds de roulement selon le présent formulaire. La société avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 10 jours avant de rembourser son prêt (en totalité ou en partie) ou de résilier la convention. Se reporter à l'article 12.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

Ligne 8. Capital minimum: Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants: a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites s'applique.

Ligne 9. Risque de marché: Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe. Un appendice montrant le calcul des montants inclus à cette ligne comme risque de marché devrait être transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières parallèlement à la présentation de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties: Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus: Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients. Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus:

- i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions vendeur du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;
- ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions vendeur sur les placements;
- iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

ATTESTATION DE LA DIRECTION

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital.

M. M ^{me}	Prénom(s)		Nom	
Titre				
Signature			Date	____ / ____ / ____ année mois jour
M. M ^{me}	Prénom(s)		Nom	
Titre				
Signature			Date	____ / ____ / ____ année mois jour

**APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT
(ligne 9 [Risque de marché])**

Pour l'application du présent formulaire:

- 1) L'expression « juste valeur » s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
- 2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

- i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation visée à la disposition i.1) et arrivant à échéance:

dans l'année : 1% de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans: 1 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans: 2% de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans: 4% de la juste valeur;

dans plus de 11 ans: 4 % de la juste valeur.

- i.1) Notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est identique à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace:

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
DBRS Limited	AAA	R-1 (élevé)
Fitch Ratings, Inc.	AAA	F1+
Moody's Canada Inc.	Aaa	Prime-1
S&P Global Ratings Canada	AAA	A-1+

- ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance:

dans l'année : 2% de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans: 3 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans: 4% de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans: 5% de la juste valeur;

dans plus de 11 ans: 5% de la juste valeur.

- iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance:
- | | |
|----------------------|--|
| dans l'année : | 3% de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365; |
| dans 1 à 3 ans: | 5% de la juste valeur; |
| dans 3 à 7 ans: | 5% de la juste valeur; |
| dans 7 à 11 ans: | 5% de la juste valeur; |
| dans plus de 11 ans: | 5% de la juste valeur. |

- iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance): 10% de la juste valeur.

- v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance:

dans l'année:	3% de la juste valeur;
dans 1 à 3 ans:	6% de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans:	7% de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans:	10% de la juste valeur;
dans plus de 11 ans:	10% de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance:

dans l'année :	2% de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans plus de 1 an:	le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère négociables, transférables et arrivant à échéance:

dans l'année :	2% de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans plus de 1 an:	le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les «effets bancaires étrangers acceptables» sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada:

- i) soit 5% de la valeur liquidative par titre établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42), dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);
- ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus aux États-Unis d'Amérique: 5% de la valeur liquidative par titre si l'organisme est inscrit comme *investment company* en vertu du Investment Company Act of 1940 et ses modifications, et se conforme à la Rule 2a-7 prise en vertu de cette loi.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les «titres» comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

- i) Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique:

Position acheteur: marge requise

- Titres se vendant à 2 \$ ou plus: 50% de la juste valeur;
- Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60% de la juste valeur;
- Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80% de la juste valeur;
- Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100% de la juste valeur.

Position vendeur: crédit requis;

- Titres se vendant à 2 \$ ou plus: 150% de la juste valeur;
- Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;
- Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200% de la juste valeur;
- Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste valeur plus 0,25 \$ l'action.

- ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50% de la juste valeur:

- a) Australian Stock Exchange Limited
- b) Bolsa de Madrid
- c) Borsa Italiana
- d) Copenhagen Stock Exchange
- e) Euronext Amsterdam
- f) Euronext Brussels
- g) Euronext Paris S.A.
- h) Frankfurt Stock Exchange

- i)* London Stock Exchange
 - j)* New Zealand Exchange Limited
 - k)* Stockholm Stock Exchange
 - l)* Swiss Exchange
 - m)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
 - n)* Tokyo Stock Exchange
- f) Créances hypothécaires
- i) Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada sauf en Ontario:
 - a) Créances hypothécaires assurées non en souffrance: 6% de la juste valeur;
 - b) Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance: 12% de la juste valeur.
 - ii) Dans le cas d'une société inscrite en Ontario:
 - a) Créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. 1985, c. N-11) non en souffrance: 6% de la juste valeur;
 - b) Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance: 12% de la juste valeur.
- Les sociétés inscrites en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-paragraphe *ii* ci-dessus.
- g) Tous les autres titres: 100% de la juste valeur.

A.M. 2009-04, Ann. 31-103A1; A.M. 2010-17, a. 12; A.M. 2011-03, a. 73; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 2; A.M. 2014-10, a. 49; A.M. 2017-09, a. 33.

**ANNEXE B
CONVENTION DE SUBORDINATION
(ligne 5 de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement)****CONVENTION DE SUBORDINATION**

La présente convention est intervenue le _____ 20__

entre

(ci-après le «prêteur»)

et

(ci-après la «société inscrite», expression désignant également les ayants cause et cessionnaires de la société inscrite)

(les «parties»)

La présente convention est conclue par les parties en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (chapitre V-1.1, r. 10)* (le «Règlement 31-103») le _____ 20__ et se rapporte à un prêt de _____ \$ (le «prêt») consenti par le prêteur à la société inscrite pour permettre à celle-ci d'exercer son activité.

Moyennant une contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit.

1. Subordination

Le remboursement du prêt est subordonné aux créances des autres créanciers de la société inscrite.

2. Dissolution, liquidation, insolvabilité ou faillite de la société inscrite

En cas de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de faillite de la société inscrite:

- a) les créances des créanciers de la société inscrite ont priorité de rang sur celle du prêteur;
- b) le prêteur ne peut être remboursé par prélèvement sur les biens, présents ou passés, de la société inscrite, notamment en ce qui concerne le prêt, avant que les créances exigibles des autres créanciers de la société inscrite n'aient été payées.

3. Conditions du prêt

Pendant la durée de la présente convention :

- a) la personne inscrite peut verser les intérêts au taux et à l'échéance convenus à condition qu'il n'en résulte pas de déficit de capital en contravention au Règlement 31-103.
- b) tout prêt et toute avance ainsi que toute sûreté fournie par la société inscrite au prêteur en garantie d'un prêt ou d'une avance est réputé constituer un remboursement du prêt.

4. Avis à l'autorité en valeurs mobilières

La société inscrite doit aviser l'autorité en valeurs mobilières avant de rembourser tout ou partie du prêt. L'autorité en valeurs mobilières peut exiger des documents supplémentaires après avoir reçu l'avis.

5. Résiliation de la présente convention

La présente convention ne peut être résiliée que par le prêteur après que l'autorité en valeurs mobilières a reçu l'avis prévu au paragraphe 4.

Les parties ont signé la présente convention à la date indiquée ci-dessus.

[Société inscrite]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

[prêteur]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

A.M. 2009-04, Ann. B.

Si vous ne pouvez pas utiliser les services en ligne de l'Autorité, veuillez nous faire parvenir le ou les documents demandés, accompagnés du formulaire requis que vous trouverez sur notre site Web au www.lautorite.qc.ca, par courriel à inscription@lautorite.qc.ca ou à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction de l'encadrement des intermédiaires
800, rue du Square-Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3